Horaires des travaux bruyants à Saint-Pierre-des-Fleurs

27370 · Eure (27) · 1 714 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire - Lutte contre le bruit dans la commune de Saint Pierre des Fleurs, signé le 18 octobre 2024 (article 1). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h30 et 14h - 20h
Samedi	9h - 12h30 et 14h - 19h
Dimanche	10h - 12h
Jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Sur tout le territoire de la commune de Saint Pierre des Fleurs, les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptible de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que : Les jours ouvrables de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 20H. Les samedis de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 19H00. Les dimanches de 10H à 12H. »

Texte officiel : https://saintpierredesfleurs.com/wp-content/uploads/2026/05/arrete-lutte-conte-le-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté DTARS-SE/n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, signé le 25 septembre 2014 (article 10). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les travaux exercés chez des particuliers devront être interrompus entre : 20 heures et 7 heures du lundi au samedi ; toute la journée des dimanches et jours fériés ; sauf en cas d'interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens. »

Texte officiel : https://static.neopse.com/medias/p/2548/site/04/f7/3b/04f73b05ab1a6bf07d9994bb93925042241d1398.pdf?v=v1

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.